

N°23-31

Objet :

**Convention pour autorisation de
passage en terrain privé de
3 canalisations publiques
d'eau potable
sur la parcelle cadastrée sous le
numéro 353 de la section BV
sur la commune de Roanne**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon Arcon et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2022-55 du comité syndical du 19 octobre 2022 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle cadastrée sous le numéro 353 de la section BV sur la commune de Roanne, le propriétaire La Direction Interrégionale des Service Pénitentiaires de Lyon reconnaît à Roannaise de l'Eau, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

1 - Etablir à demeure 3 canalisation d'eau potable : de diamètre 200 mm en fonte et d'une longueur de 30 mètres, de diamètre 150 mm en fonte et d'une longueur de 25 mètres, de diamètre 50 mm en PEHD et d'une longueur de 25 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 0.60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

2 - Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regard compteur d'eau paragel et branchement.

3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence Roannaise de l'Eau chargé de l'exploitation des ouvrages, ou la Société qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non conforme à l'identique, des ouvrages à établir. Il en sera de même pour la relève ou la vérification du compteur d'eau potable.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon pour 3 canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 353 de la section BV sur la commune de Roanne ;

- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le

15 MARS 2023

Le Président

Daniel FRECHET